



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N° 2023/26**

3, Rue de l'église

Dates des travaux : entre le 25 septembre 2023 et le 24 octobre 2023

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté de voirie en date du 21 juillet 2023 de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise portant permission de voirie

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement souterrain pour le compte de ENEDIS, 3, Rue de l'église, il y a lieu de réglementer la circulation à partir du lundi 25 septembre 2023 pour une durée de 30 jours sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont prévus des travaux de création d'un branchement souterrain pour le compte d'Enedis, par l'entreprise BIR-Agence De Sarcelles – 2 Bis, Rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES, et autorisés à partir du **25 septembre 2023 jusqu'au 24 octobre 2023**, 3, Rue de l'église - 95640 HARAVILLIERS.

Article 2 :

Durant la durée des travaux, à cet emplacement :

- la chaussée sera empiétée par les véhicules de travaux
- la vitesse sera limitée à 30km/h
- les véhicules légers et poids lourds auront interdiction de stationner

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 25 juillet 2023

Michel RAZAFIMBELO,
Mairie d'Haravilliers,

